

Règlement interne d'utilisation des minibus de la Communauté de Communes Aunis Atlantique

Préambule :

Le présent règlement concerne la mise à disposition des véhicules suivants de 9 places :

- **Peugeot Expert Tepee immatriculé CF-576-KZ**
- **Renault Trafic immatriculé BX-656-EZ**
- **Renault Trafic immatriculé EK-062-LT**

Les utilisateurs respecteront ces biens communautaires en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous.

Article 1. BENEFICIAIRES

L'utilisation du minibus est réservée aux collectivités locales ainsi qu'aux associations à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

La priorité est accordée :

- Aux actions portées par la Communauté de Communes Aunis Atlantique et ses services (Service des Sport, Maisons de l'Enfance et Pôle Nature du Marais Poitevin)
- Aux actions menées en direction de l'enfance et de la jeunesse par les accueils de loisirs.
- Aux actions de la Communauté de Communes menée en faveur de la réinsertion et de l'emploi

Sont exclus :

- Les déplacements pour des prestations donnant lieu à rémunération. - Les déplacements à titre personnel

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé (association, centre social...), les véhicules seront empruntés en **fonction des disponibilités** sans dépasser la **quotité de 12 heures** consécutives pour une même association ceci afin de favoriser l'accès au plus grand nombre.

A titre exceptionnel et après examen au cas par cas, un prêt sur une durée plus longue pourra être envisagé. Toutefois, la demande devra être appuyée par un courrier en plus de la fiche de réservation.

Article 2. COORDINATION

L'utilisation des véhicules est gérée par la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Les services de la CDC assureront l'élaboration et la gestion du planning d'utilisation.

Seuls les représentants de la CDC sont habilités à fournir la clé et à la récupérer à son retour. Il effectuera un état des lieux du véhicule à son départ et à son retour, en présence de l'emprunteur.

Les minibus devront être ramenés aux heures d'ouverture des bureaux la CDC, aux conditions arrêtées avec cette personne (lieu, date, horaire ...).

Le carnet de bord présent dans le minibus devra être soigneusement complété au départ et au retour des véhicules. La signature de l'emprunteur ou de son représentant habilité est indispensable.

Article 3. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux du véhicule sera fait au moment de l'emprunt et du retour du minibus aux heures d'ouverture de la CDC.

Chaque utilisateur est tenu de signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du minibus au moment de l'emprunt, faute de quoi il en sera tenu responsable.

L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure et extérieure du véhicule, l'état de la carrosserie.

Article 4. CONDITIONS DE RESERVATION

Avant toute utilisation du véhicule, les bénéficiaires devront signer une convention d'utilisation avec la Communauté de Communes.

Pour élaborer cette convention, les bénéficiaires devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile valable, la photocopie des permis de conduire du ou des conducteurs habilités.

Les réservations du véhicule se font dans le mois de l'utilisation et au plus tard **une semaine avant**, par téléphone, fax ou courriel. Celles-ci seront confirmées par une fiche de réservation à déposer (ou envoyer) au secrétariat de la Communauté de Communes (validité de la réservation).

Une réponse sera donnée au demandeur au plus tard 3 jours avant la date de réservation.

Les demandes seront satisfaites :

1. En fonction des critères développés sous l'article 1,

2. Dans la limite des disponibilités du véhicule,
3. En cas de concurrence de demandes pour une même date, priorité sera donnée au déplacement le plus éloigné.
4. De même, la priorité sera accordée à l'association ou collectivité n'ayant pas bénéficié auparavant et récemment du véhicule.
5. Dans l'ordre chronologique des demandes.

Article 5. LE CONDUCTEUR

Le conducteur du véhicule devra avoir plus de 21 ans, avoir son permis de conduire depuis plus de deux ans et être en règle de façon générale avec les exigences du Code de la Route. Il est précisé qu'en cas d'accident, une franchise plus importante fixée par l'assurance sera demandée si le conducteur a moins de 5 ans de permis.

Article 6. RESPONSABILITE / FRANCHISE

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident lors du déplacement :

Le conducteur devra établir un constat amiable et en informer les services de la Communauté de Communes. Ceux-ci effectueront la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. De même, il devra signaler tous dégâts ou incidents mineurs n'ayant pas donné lieu à constat.

En cas d'accident responsable du fait du conducteur, d'incendie ou de vol dus à la négligence de l'utilisateur, l'utilisateur remboursera à la Communauté de Communes la franchise qui restera à la charge de la CDC.

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée totalement en cas de :

- **non-respect des règles stipulées** au présent contrat et notamment chauffeur non prévu sur la fiche d'utilisation et/ou non habilité à conduire un véhicule
- **non-respect du code de la route** entraînant l'absence de garantie de l'assurance du propriétaire.

Les procès-verbaux résultant d'un non-respect du code de la route (excès de vitesse, stationnement) seront à la charge du conducteur.

Article 7. CARBURANT

Tous les **déplacements feront l'objet d'une participation qui sera facturée aux utilisateurs en fonction du kilométrage parcouru.**

Cette participation est adossée sur le barème des indemnités kilométriques publié annuellement au Bulletin Officiel des Impôts et qui sert à calculer la déduction des frais kilométrique des revenus.

Le montant de la participation correspond à 1/3 du coefficient de la puissance fiscale du véhicule pour la tranche jusqu'à 5000 km. Ce montant sera modifié chaque année le 1^{er} jour du mois suivant la parution du nouveau barème fiscal.

Dans le cas d'un déplacement nécessitant la remise de carburant celui-ci sera à la charge de l'utilisateur.

Les déplacements entraînant des frais inférieurs à 10.00 € sont exonérés.

Article 8. PRECAUTIONS PARTICULIERES

Le véhicule est mis à disposition en bon état de propreté.

Il est formellement interdit de manger et de fumer dans le véhicule. D'une manière générale, toutes les précautions nécessaires doivent être prises par l'utilisateur pour rendre le véhicule dans un parfait état de propreté.

En cas de débordement :

Après constat, les frais de nettoyage intérieur et extérieur du véhicule seront mis à la charge du dernier utilisateur.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne plus attribuer le véhicule.

Article 9. CONDITIONS D'UTILISATION

Périmètre :

Le minibus ne pourra être utilisé que pour des trajets inférieurs à 250 km aller.

Le minibus pourra être utilisé pour des trajets supérieurs à 250 km aller uniquement dans le cadre de rencontres ou de manifestations d'envergure nationale (championnats de France).

Transport :

Le minibus ne sera utilisé que pour le transport de personnes et en aucun cas pour le transport de matériel de quelque nature qu'il soit.

Pour application,

Le Président Jean-Pierre SERVANT

Je soussigné M., Mme, Mlle _____

Représentant de l'association _____

Atteste avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du minibus et m'engage à en faire respecter les articles.

Date : _____

Signature et cachet de l'association : (précédée de la mention « *lu et approuvé* »)